

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Dossier n° DP 039 391 24 C0008

Date de dépôt : 12/05/2024

Date d'affichage : 14/05/2024

Date de complétude : 26/05/2024

Demandeur : Monsieur Godin Arnaud,

Pour : Installer de 16 panneaux solaire photovoltaïques sur mon toit. Pour un souci de rendement de production et d'efficacité du système, ceux ci seront de couleur noirs et posés en surimposition à la toiture. Soit 1 champ de 30 m² pour une production de 6 KWc.

Adresse terrain : 5 Rue du Clos Martin, à NOZEROY (39250)

Référence(s) cadastrale(s) : 391 ZH 187

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable

Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/05/2024, affichée le 14/05/2024, complétée le 26/05/2024, par Monsieur Godin Arnaud demeurant 5 rue clos Martin, à NOZEROY (39250) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installer de 16 panneaux solaire photovoltaïques sur toiture. Pour un souci de rendement de production et d'efficacité du système, ceux ci seront de couleur noirs et posés en surimposition à la toiture. Soit 1 champ de 30 m² pour une production de 6 KWc ;
- sur un terrain situé 5 Rue du Clos Martin, à NOZEROY (39250) ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 14/05/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu la consultation de la DDT du Jura Pôle ADS, en application des articles L422-5 et L422-6 du Code de l'Urbanisme en date du 14/05/2024 ;

Vu l'avis conforme réputé favorable du de Monsieur Préfet du Jura en date du 21/05/2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 26/05/2024 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable ;

Vu les article L.632-1, L632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024, cf. avis ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que l'accord de l'Architecte des bâtiments de France n'a pas été obtenu ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à NOZEROY, le 25.07.24
Le Maire,

Dominique CHAUVIN



NB : La déclaration préalable pourra être redéposée ultérieurement après avoir pris en considération de ces éléments précités.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché et notifié le 25.07.24

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.